

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances du 22 novembre 2011, portant adoption et mise en œuvre d'un processus participatif de simplification des procédures fiscales et douanières.

Le ministre des finances,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 92-238 du 3 février 1992, fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de la comptabilité publique au ministère des finances,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2010-1882 du 26 juillet 2010,

Vu le décret n° 94-1845 du 6 septembre 1994, portant organisation de la direction générale des douanes tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2004-2703 du 21 décembre 2004,

Vu le décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2010-254 du 9 février 2010.

Arrête :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier – Le présent arrêté a pour objet l'adoption et la mise en œuvre d'un processus participatif de réforme des formalités fiscales et douanières ; la réforme envisagée prévoit, le cas échéant, la révision et la modification des lois, décrets, règlements et toutes autres mesures administratives nécessaire pour son application.

Art. 2 - L'annexe ci-joint comporte les définitions de certains termes utilisés dans le présent arrêté.

Art. 3 - Le champ d'application du présent arrêté comprend toutes les formalités fiscales et douanières exigées par les lois ou règlements en vigueur ou par les services.

Art. 4 - La mise en œuvre du processus de réforme sus-indiqué est assurée par les institutions suivantes:

* Le comité de pilotage qui est chargé de conduire la réforme des formalités fiscales et douanières, il est chargé notamment :

- d'assurer le bon fonctionnement et le bon déroulement du processus de réforme,

- d'approuver les formalités qui sont conformes aux critères de qualité indiqués à l'article 5 du présent arrêté,

- de présenter et justifier les résultats d'évaluation des formalités auprès du gouvernement.

* Le groupe technique qui est responsable de gérer l'évaluation et la justification des formalités fiscales et douanières et de présenter les propositions de leur réforme, il est chargé notamment de :

- d'approuver l'inventaire des formalités justifiées par les services. Cet inventaire est constitué de l'ensemble des rapports justificatifs soumis par les services,

- d'assister les services dans la préparation des rapports justificatifs des formalités,

- de vérifier la conformité, avec les critères de qualité indiqués à l'article 5 du présent arrêté, du rapport justificatif de chacune des formalités préparé par les services,

- de présenter un rapport concernant chaque formalité au comité de pilotage,

- de suivre la mise en œuvre au sein des dispositions légales, réglementaires et administratives des décisions du comité de pilotage adoptées par le gouvernement.

* Le groupe consultatif des établissements qui est responsable d'organiser la participation du secteur privé et la formulation de ses commentaires. Le groupe peut établir des sous-groupes spécialisés dans le suivi de l'évaluation selon des secteurs ou thèmes particuliers,

* Les services qui sont responsables d'établir la liste des formalités relevant de leur compétence, d'évaluer ces formalités au regard des critères de qualité indiqués à l'article 5 du présent arrêté et de soumettre au groupe technique un rapport justificatif sur chacune desdites formalités selon le modèle approuvé par le comité de pilotage.

Modèle. 5 - Le groupe technique vérifie avec l'appui du groupe consultatif des établissements, le degré de satisfaction des critères de qualité cités ci-après, pour chaque formalité examinée :

1. Légalité de la formalité

Ce critère est basé sur les éléments suivants :

- la formalité est autorisée expressément par une disposition légale ou administrative publiée dans le journal officiel,

- les délais et les prix administratifs de la formalité ont été prévus par une disposition légale ou administrative publiée,

- les documents requis ont été prévus expressément et limitativement par une disposition légale ou administrative.

2. Nécessité et proportionnalité de la formalité

Ce critère est basé sur les éléments suivants :

- les objectifs de la formalité sont clairement établis,

- les objectifs de la formalité sont compatibles avec les besoins de développement futurs de la Tunisie,

- la formalité n'impose pas aux entreprises et aux finances publiques des coûts qui ne sont pas proportionnels aux objectifs et bénéfices économiques, sociaux et environnementaux.

3. Facilité de réalisation de la formalité

Ce critère est basé sur les éléments suivants :

- la formalité est pratique, claire et simple pour les entreprises et les responsables de son application,

- la formalité ne crée pas des obstacles inutiles à la création et à la croissance de la micro, petite et moyenne entreprise,

- les délais administratifs concernant la formalité sont raisonnables,

- le prix administratif de la formalité est raisonnable.

4. Transparence et contrôle du pouvoir discrétionnaire de l'administration

Ce critère est basé sur les éléments suivants :

- les critères de prise de décision pour la réception et l'approbation d'une formalité sont clairs et objectifs,

- le délai officiel pour obtenir une décision de la formalité est respecté,

- l'existence de moyens simples et efficaces pour recourir contre les décisions (ou l'absence de décisions) de l'administration concernant la formalité.

CHAPITRE II

Examen des formalités

Art. 6 - Au plus tard le 15 novembre 2011, chaque service devra :

- examiner toutes les formalités relevant de sa compétence au regard des critères indiqués à l'article 5 du présent arrêté,

- soumettre, pour chaque formalité examinée, au groupe technique, un rapport justificatif conformément au format spécifié par ce dernier et approuvé par le comité de pilotage.

Art. 7 - Le groupe technique fournira au groupe consultatif des entreprises tous les rapports justificatifs avec leurs documents annexes produits par les services et ce au plus tard le 20 novembre 2011.

Le groupe consultatif des entreprises soumettra, pour chaque formalité examinée, un avis au groupe technique au plus tard le 14 décembre 2011.

Art. 8 - Le groupe technique fournira, avant fin janvier 2012, au comité de pilotage, un rapport pour chaque formalité examinée accompagné des commentaires des services, du groupe consultatif des entreprises et de toute autre autorité ou partie prenante. Pour chaque formalité examinée, le comité de pilotage donnera un avis basé sur les critères d'examen indiqués à l'article 5 du présent arrêté, indiquant si la formalité :

- doit être maintenue,

- doit être simplifiée pour réduire les coûts d'application et améliorer la transparence,

- doit être supprimée, car elle est incompatible avec les critères de qualité indiqués à l'article 5 du présent arrêté.

Le comité de pilotage peut organiser des réunions bilatérales avec le groupe technique et avec les services concernés et peut inviter des intervenants à discuter les recommandations formulées.

Art. 9 - Au plus tard 10 jours après la réception des recommandations du groupe technique, le comité de pilotage approuvera et soumettra au gouvernement trois listes :

- la liste des formalités justifiées qui seront maintenues,

- la liste des formalités justifiées qui nécessitent la simplification,

- la liste des formalités proposées à supprimer.

Art. 10 - Les services engageront les démarches nécessaires pour permettre au gouvernement d'approuver les listes finales avant fin février 2012 pour mettre en œuvre les réformes y afférentes.

CHAPITRE III

Transparence et suivi des résultats

Art. 11 - Les services établissent et maintiendront constamment un site Internet dédié aux publications des résultats de l'évaluation.

Le comité de pilotage publie sur le site immédiatement après réception :

- les inventaires des formalités préparés par le groupe technique à l'issue de la première période d'évaluation,

- les recommandations du groupe consultatif des entreprises et toutes autres propositions qui lui sont parvenus au cours de l'évaluation,

- les listes des formalités approuvées par le gouvernement.

Art. 12 - Les services mettent en place un programme de suivi des résultats d'évaluation des formalités indiqués au chapitre II du présent arrêté.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Art. 13 - Le chef du groupe technique et ses participants sont nommés à temps complet.

Le groupe technique établit, dans les 40 jours de sa nomination, un calendrier précis des étapes du processus de simplification sus-indiqué les modèles et les notes explicative pour la préparation du rapport justificatif mentionné dans l'article 6 du présent arrêté.

Art. 14 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 novembre 2011.

Le ministre des finances

Jelloul Ayed

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi